

CONVENTION CADRE

entre

LES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE
(ci-après désignés HUG)

d'une part

et

L Eglise protestante de Genève (EPG)
L Eglise catholique romaine à Genève (ECR)
L'Eglise catholique chrétienne de Genève (ECC)

(ci-après les trois Eglises)

d'autre part

PREAMBULE

«L'Organisation des Nations Unies reconnaît que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain sans discrimination.

La promotion de la santé repose sur ce droit de l'homme essentiel et offre un concept positif et complet de santé comme déterminant de la qualité de la vie, qui recouvre également le bien-être mental et spirituel. » (Charte de Bangkok pour la promotion de la santé à l'heure de la mondialisation ; 6ème conférence OMS, août 2005)

La loi sur la santé du 7 avril 2006 prévoit que "le patient a droit, en tout temps, aux visites de l'aumônier de l'institution de santé ainsi qu'à celle de son conseiller spirituel extérieur" (article 37, alinéa 4).

Les HUG reconnaissent la nécessité de la présence des aumôneries auprès des patients et de leur entourage familial. Les HUG soutiennent ces activités dans les limites du principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat et de la laïcité des Hôpitaux publics.

Au vu de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit:

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

Objet

La présente convention a pour objectif d'établir le cadre de l'activité des aumôniers des trois Eglises au sein des HUG.

Les HUG et les trois Eglises collaborent afin de répondre adéquatement aux besoins humains, spirituels et religieux des personnes hospitalisées, en respectant leur autonomie et leur libre arbitre.

Des missions spécifiques à mener en application de la présente convention pourront faire l'objet d'annexes

FONCTIONNEMENT

Article 2

Aumôneries

Les trois Eglises communiquent aux HUG le nom des personnes, appelées aumôniers¹, qu'elles délèguent pour exercer un ministère au sein des hôpitaux.

Ces derniers, constitués en équipe, s'adjoignent des auxiliaires ainsi que d'autres personnes bénévoles afin de déployer leurs activités.

Toutes ces personnes sont munies d'un badge des HUG qui permet aux patients et aux collaborateurs de les identifier.

Article 3

Mission des aumôneries

L'action des aumôneries s'intègre aux missions des HUG.

En collaboration avec le personnel médical et soignant, avec l'accord du patient, les aumôneries répondent aux besoins d'écoute, de spiritualité ou religieux du patient et de son entourage, et, cela dans toutes les situations d'hospitalisation et de prise en soins y compris les situations d'extrême souffrance et de détresse.

¹ S'agissant des aumôniers, des bénévoles, des auxiliaires, des patients et des collaborateurs, le terme s'entend, pour toute la convention, au masculin comme au féminin

Elles le stimulent à puiser dans ses ressources spirituelles les forces dont il a besoin (par les visites, célébrations de services religieux, de sacrements, de fêtes, par divers entretiens ou tout autre moyen jugé approprié). Elles ne cherchent pas à pratiquer de prosélytisme.

Les aumôniers sont une ressource, en tant qu'experts, pour participer aux réunions d'équipe et apporter un éclairage sur la nature et l'expression des besoins spirituels à envisager dans certaines prises en soins spécifiques.

Ils peuvent également être sollicités par des soignants pour les accompagner dans des situations liées à la perte d'un collègue.

La communication de données relevant de la sphère intime des patients aux aumôniers, de même que la présence de ces aumôniers à des colloques, ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du patient concerné.

Article 4

Dispositions particulières

Les aumôneries des trois Eglises entretiennent entre elles et avec les HUG des relations régulières. Elles favorisent ainsi un esprit d'ouverture et de respect pour les convictions de chacun et chacune ainsi que pour les différentes pratiques et différents rituels religieux.

Dans la mesure du possible, les HUG veillent à mettre à disposition des aumôneries, sur chaque site hospitalier un espace dédié au recueillement et/ou aux célébrations religieuses ainsi qu'un espace de réunion ou des bureaux.

Article 5

Procédure à l'admission

Lors de son admission au sein des HUG il est demandé au patient s'il souhaite exprimer son appartenance confessionnelle ou religieuse et, dans l'affirmative à laquelle.

Il est précisé au patient que cette information est transmise aux aumôneries des trois Eglises présentes dans les HUG et que celles-ci se tiennent à sa disposition.

Il est également demandé au patient si son appartenance à une religion ou à une confession entraîne, en ce qui le concerne, l'observance de certaines prescriptions que les HUG devraient connaître afin de les respecter dans toute la mesure du possible.

Article 6

Communication d'informations

Les HUG communiquent à l'aumônerie de chaque Eglise les données socio-administratives des patients ayant déclaré appartenir à l'une des trois Eglises.

*Secret et
devoir de réserve*

Article 7

Soumis au secret professionnel, conformément à l'article 320 du code pénal, les aumôniers sont également tenus à un devoir de réserve.

Ils s'abstiennent de tout ce qui pourrait être préjudiciable aux intérêts des patients et des HUG. A ce titre, ils sont astreints au secret de fonction pour tous les faits qui leur ont été communiqués dans l'exercice de leur activité au sein des HUG.

Les membres des équipes d'aumônerie veillent au respect de l'organisation et des structures propres aux HUG.

Les trois Eglises s'engagent à ce que leurs aumôniers et leurs éventuels auxiliaires respectent leurs devoirs et obligations tels qu'ils sont rappelés ci-dessus.

Formation

Article 8

Les trois Eglises veillent à ce que leurs équipes d'aumônerie bénéficient d'une formation spécifique les préparant aux activités qu'elles déploient dans les hôpitaux. Sur demande, les HUG y participent en mettant à disposition des collaborateurs chargés d'assurer une partie de la formation.

Dans le respect de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, les aumôneries peuvent être sollicitées pour former le personnel hospitalier à la sensibilité spirituelle des patients ou à tous les autres domaines pour lesquels les aumôniers peuvent proposer un apport spécifique.

Evaluation

Article 9

6 mois avant l'échéance, la présente Convention fera l'objet d'une évaluation.

Assurances

Article 10

Les aumôniers délégués par les Eglises, ainsi que leurs auxiliaires et leurs bénévoles sont couverts par l'assurance accidents professionnels et non professionnels de leurs Eglises.

Les aumôniers délégués par les Eglises, ainsi que leurs auxiliaires et leurs bénévoles, sont couverts, dans l'exercice de leur mission auprès des patients par l'assurance responsabilité civile des HUG.

Le matériel des Eglises au sein des HUG est couvert par l'assurance commerce souscrite par l'Association « Commission œcuménique des aumôneries ».

*Durée -
Résiliation*

Article 11

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties

moyennant un préavis de 6 mois donné pour la fin d'une année. En cas de non respect, par un membre d'une équipe d'aumônerie, de leurs obligations et/ou de comportements inadéquats au sein de l'établissement, les HUG, fondés sur leurs compétences légales et réglementaires, peuvent prendre les dispositions nécessaires à la suspension immédiate de l'activité de la personne concernée et exiger des mesures efficaces de la part de son Eglise ou, à défaut, résilier la présente convention avec effet immédiat.

Article 12

Directives d'application

La présente convention est assortie de directives d'application adoptées par les HUG qui en font partie intégrante.

En cas de modification des directives d'application sans consultation des trois Eglises, ces dernières sont habilitées à mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois, ce délai courant dès la réception des nouvelles directives.

Ainsi fait à Genève, en deux exemplaires, le

Pour
les Hôpitaux universitaires de Genève



Mme Gabrielle MAULINI
Vice-président du Conseil d'administration

Pour
les trois Eglises



M. Emmanuel FUCHS
Président
Eglise protestante de Genève



M. Bertrand LEVRAT
Président du comité de Direction



M. Jean TARDIEU
Président du Conseil pastoral cantonal
Eglise catholique romaine à Genève



M. Jean-Luc BIOLAY
Président du Synode cantonal
Eglise catholique chrétienne de Genève

DIRECTIVES D'APPLICATION

Ad article 2

L'octroi du badge par les HUG aux aumôniers, aux auxiliaires d'aumôneries et aux bénévoles intervient conformément à la procédure en vigueur « Procédure d'octroi d'un badge pour les personnes travaillant au sein des aumôneries HUG ».

Ad article 3

Les aumôniers interviennent auprès du patient à la demande :

- du patient
- des proches et/ou la famille du patient
- du personnel soignant
- sur la base de visites spontanées.

L'accord du patient est noté dans son dossier

Ad article 4

Les aumôneries, les trois Eglises et les HUG entretiennent entre eux des relations régulières notamment au sein de la Commission Œcuménique des Aumôneries des HUG (COH).

L'Adjointe de la Direction des affaires extérieures des HUG, désigné(e) à cet effet par le Directeur général, est l'interlocuteur(trice) des trois Eglises en ce qui concerne le respect de la convention.

Ad article 5

Les collaborateurs des HUG chargés des admissions reçoivent l'information spécifique relative aux questions mentionnées afin de garantir le bon recueil des données.

Si le patient est dans l'impossibilité de répondre, l'avis des proches doit être demandé ou la question posée ultérieurement.

Alinéa 1:

La première question doit être formulée comme suit: « souhaitez-vous exprimer votre appartenance religieuse? » et dans l'affirmative, quelle est-elle ?»

Le collaborateur des HUG aura à sa disposition une liste de ces appartenances :

Le christianisme:

- Eglise catholique romaine
- Eglise catholique chrétienne
- Eglise orthodoxe
- Eglise protestante
- Eglise anglicane
- Eglise adventiste
- Eglise évangélique
- Autre confession chrétienne

Le judaïsme

L'islam

Le bouddhisme

Autre appartenance:
Sans appartenance
Refus de réponse
A compléter ultérieurement

Alinéa 2 :

Les collaborateurs des HUG informent le patient que cette information est transmise aux aumôniers des trois Eglises présents au sein des HUG et que ceux-ci se tiennent à sa disposition.

Alinéa 3:

La deuxième question est formulée comme suit: « L'appartenance à cette religion entraîne-t-elle pour vous l'observance de certaines prescriptions».

Ad article 6

Les programmes informatiques utilisés par les HUG permettent le tri des patients en fonction des lieux d'hospitalisation, des unités, de la religion et/ou de la confession ainsi que l'impression des listes correspondantes.

Les données socio-administratives, communiquées aux aumôniers par le collaborateur des HUG délégué à cette tâche, comprennent les éléments suivants liés à l'identité: nom, prénom, sexe, date de naissance, domicile, date d'entrée et de sortie et état civil.

Elles ne doivent, en aucun cas, faire l'objet de création de base de données qu'elles soient, ni être conservées.

La liste des patients hospitalisés, ayant déclaré appartenir à l'une des trois Eglises (ECC, ECR, EPG), est transmise régulièrement par le collaborateur des HUG, délégué à cette tâche, aux aumôneries des 3 Eglises.

Ces informations sont protégées par le secret professionnel, elles ne doivent pas être communiquées à des tiers externes aux HUG.

Le collaborateur des HUG engagé auprès des aumôneries est habilité à mettre à jour les données, concernant l'appartenance religieuse, figurant sur ces listes.

Ad article 9

Un rapport d'activité ainsi qu'une évaluation des présentes dispositions seront effectués sous la responsabilité des HUG, par la COH et transmis aux partenaires.

Ainsi fait à Genève, en deux exemplaires, le

Pour
les Hôpitaux Universitaires de Genève



Mme Gabrielle MAULINI
Vice-président du Conseil d'administration

Pour
les trois Eglises



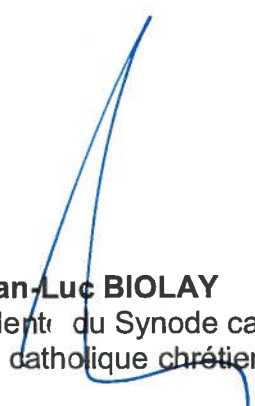
M. Emmanuel FUCHS
Président
Eglise protestante de Genève



M. Bertrand LEVRAT
Président du comité de Direction



M. Jean TARDIEU
Président du Conseil pastoral cantonal
Eglise catholique romaine à Genève



M. Jean-Luc BIOLAY
Président du Synode cantonal
Eglise catholique chrétienne de Genève